

ANNEXE II

FILIERE TECHNIQUE					
CADRES D'EMPLOIS DE DETACHEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	PIECES A FOURNIR			
INGENIEUR	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des ingénieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, exerçant dans ce corps les fonctions visées à l'article 2 du décret n° 90.126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. <p>Le détachement intervient :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Descriptif des fonctions exercées dans le corps d'origine. - Extrait du statut relatif aux modalités de recrutement pour les fonctionnaires appartenant à un corps accessible aux ingénieurs de l'Ecole polytechnique ou de ses écoles d'application. - Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine. 			
	<p>pour les fonctionnaires appartenant à un corps accessible aux ingénieurs de l'Ecole polytechnique ou de ses écoles d'application, au corps des architectes et urbanistes de l'Etat, au corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et aux corps des architectes-voyers et des ingénieurs des services techniques de la commune de Paris, dans les grades suivants :</p>				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td align="center" style="width: 50%;">ingénieur en chef de classe exceptionnelle</td> <td align="center" style="width: 50%;">ingénieur en chef de classe normale</td> </tr> </table>		ingénieur en chef de classe exceptionnelle	ingénieur en chef de classe normale	
	ingénieur en chef de classe exceptionnelle		ingénieur en chef de classe normale		
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td align="center" style="width: 50%;">si l'IBT du grade ou emploi d'origine est supérieur à 966</td> <td align="center" style="width: 50%;">Pour les autres fonctionnaires</td> </tr> </table>		si l'IBT du grade ou emploi d'origine est supérieur à 966	Pour les autres fonctionnaires	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est supérieur à 966		Pour les autres fonctionnaires		
<p>pour les fonctionnaires titulaires d'un grade comportant un IBT au moins égal à 966, dans le grade d'ingénieur principal.</p>					
<p>pour les fonctionnaires titulaires d'un grade comportant un IBT inférieur à 966, dans le grade d'ingénieur.</p>					

TECHNICIEN SUPERIEUR	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de catégorie B exerçant les fonctions définies à l'article 2 du décret n° 95.29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, sous réserve qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emplois ou qu'ils soient titulaires d'un emploi dont l'IBT est au moins égal à 638. <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Descriptif des fonctions exercées dans le corps ou emploi d'origine. - Echelle(s) indiciaire(s) du corps ou emploi d'origine.
	technicien supérieur chef	technicien supérieur principal	technicien supérieur	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 638 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 422.	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 593 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 391.	pour les autres fonctionnaires.	
CONTROLEUR DE TRAVAUX	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent exerçant les fonctions définies à l'article 2 du décret n° 95.952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux. <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Descriptif des fonctions exercées dans le corps ou emploi d'origine. - Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	contrôleur de travaux en chef	contrôleur de travaux principal	Contrôleur de travaux	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 612.	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 579.	pour les autres fonctionnaires.	

AGENT DE MAITRISE	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, à équivalence de grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi dont l'IBT est au moins égal à 479. <p>N.B. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois <u>au sein de la même collectivité</u>, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux.</p> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>				- Echelle(s) indiciaire(s) du corps ou emploi d'origine.
	agent de maîtrise principal		agent de maîtrise		
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 529.		si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 446.		
ADJOINT TECHNIQUE	<p>DISPOSITIONS PRENANT EFFET AU 1^{ER} NOVEMBRE 2006 :</p> <p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, à équivalence de grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe. <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>				- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	adjoint technique principal de 1^{ère} classe	adjoint technique principal de 2^{ème} classe	adjoint technique de 1^{ère} classe	adjoint technique de 2^{ème} classe	
	<p>si l'IB du 1^{er} échelon du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'IB afférent au 1^{er} échelon des grades d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique de 2^{ème} classe.</p> <p><i>Les fonctionnaires souhaitant être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer des missions de conduite de véhicules doivent être titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.</i></p>				

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques peuvent, sur leur demande, y être intégrés après un an de détachement au moins (et non plus deux ans). Toutefois, à titre de dérogation et au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, l'autorité territoriale peut procéder à l'intégration directe des fonctionnaires détachés dans leur ancien cadre d'emplois dans le présent cadre d'emplois pendant la période de leur détachement restant à courir. Cette intégration peut intervenir sur demande des agents concernés.

Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadre d'emplois des agents des services techniques (décret n° 88-552), aides médico-techniques (décret n° 92-873), agents techniques (décret n° 88-554), agents de salubrité (décret n° 88-553) et gardiens d'immeuble (décret n° 99-391), sont maintenus en position de détachement dans le présent cadre d'emplois et reclassés selon les dispositions prévus pour les fonctionnaires territoriaux.

<p>AGENT TECHNIQUE</p>	<p>CADRE D'EMPLOIS ABROGE PAR DECRET N° 2006-1691 DU 22 DECEMBRE 2006 (intégration des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques)</p>
<p>CONDUCTEUR</p>	<p>CADRE D'EMPLOIS ABROGE PAR DECRET N° 2005-1346 du 28 OCTOBRE 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, avec effet au 01/11/2005. Il est rappelé que les fonctionnaires titulaires des grades de chef de garage principal, chef de garage, conducteur spécialisé de 2^{ème} niveau et conducteur spécialisé de 1^{er} niveau ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques et les fonctionnaires titulaires du grade de conducteur dans le cadre d'emplois des agents des services techniques.</p>
<p>AGENT DE SALUBRITE</p>	<p>CADRE D'EMPLOIS ABROGE PAR DECRET N° 2006-1691 DU 22 DECEMBRE 2006 (intégration des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques)</p>
<p>AGENT DES SERVICES TECHNIQUES</p>	<p>CADRE D'EMPLOIS ABROGE PAR DECRET N° 2006-1691 DU 22 DECEMBRE 2006 (intégration des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques)</p>
<p>GARDIEN D'IMMEUBLE</p>	<p>CADRE D'EMPLOIS ABROGE PAR DECRET N° 2006-1691 DU 22 DECEMBRE 2006 (intégration des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques)</p>